

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 11133**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fraisse  
Président-rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 octobre 2011  
Lecture du 20 octobre 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M.X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations à la patente auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'il doit être exonéré de cette contribution dès lors que l'année 2010 est la première année de son installation conformément au tableau B de l'annexe II au code des impôts ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête au motif qu'elle est irrecevable car dirigée contre la décision de rejet de l'administration et qu'elle n'est pas fondée dès lors que le requérant ne remplit pas la condition de "première année d'installation" ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2011, présenté pour M.X. tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et précisant que, si la requête est dirigée contre la décision de rejet, elle tend à la décharge des impositions contestées ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 juin 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 juin 2011, présenté pour M.X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 11 août 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 août 2011, présenté pour M.X. ;

Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif du 26 septembre 2011 portant réduction du délai d'avertissement de l'audience en application de l'article L. 711-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de Me Charlier pour M.X. et M. Boiteux représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que la requête de M.X. qui est dirigée contre la décision de rejet de sa réclamation, comme l'exige l'article R. 421-1 du code de justice administrative, et qui demande la décharge des impositions qu'il conteste sur le fondement des dispositions de l'article R. 772-4 du même code, est recevable ; que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée ;

Sur la demande de décharge :

Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales, banques... » ; qu'à l'exception des

professions classées en B 1ère, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « la première année d'installation » ; qu'en outre, cette contribution subit « un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année » ;

Considérant que M.X. s'est installé comme avocat en Nouvelle-Calédonie le 15 février 2010 ; qu'il doit donc être exonéré de la contribution à la patente pour l'année 2010 sans que l'administration fiscale puisse lui opposer la circonstance qu'il n'avait pas, en vertu de son contrat de collaboration, à « supporter... de dépenses liées à son installation dans l'exercice libéral de la profession » ;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander la décharge des cotisations à la patente auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP réclamée par le requérant au titre de ces dispositions ;

#### D É C I D E :

Article 1er : Il est accordé à M.X. décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2010.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M.X. une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.